

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 16 mai 2018, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00105  
**Propriétaire(s) :** Michael Papps  
**Emplacement :** 287, (285), avenue Zephyr  
**Quartier :** 7 – Baie  
**Description officielle :** lot 15, plan enr. 229  
**Zonage :** R2F  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Le propriétaire souhaite démolir la maison existante et construire une maison jumelée de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres pour la moitié nord de la maison jumelée (285, avenue Zephyr), alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,6 mètres carrés pour la moitié nord de la maison jumelée (285, avenue Zephyr), alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres pour la moitié sud de la maison jumelée (287, avenue Zephyr), alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,6 mètres carrés pour la moitié sud de la maison jumelée (287, avenue Zephyr), alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- e) Permettre la réduction du retrait total des cours latérales intérieures à 2,4 mètres pour le bâtiment au complet (1,2 mètre de chaque côté), alors que le règlement exige un retrait total des cours latérales intérieures d'au moins 3,0 mètres pour une maison jumelée.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.